

Partie non ressaisie intentionnellement

Voir ci-dessous

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 55-135 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, et notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes » ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales ;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci ;

Vu le décret n° 51-721 du 10 juillet 1951 portant règlement général sur la police de la circulation routière dit « Code de la route » ;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique et le décret n° 56-560 du 7 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 51-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. - La construction d'une autoroute et de ses branches de raccordement aux autres voies publiques est autorisée et déclarée d'utilité publique dans les formes prévues par l'article 1^{er} du décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953.

Les travaux d'amélioration et notamment d'élargissement d'une autoroute sont autorisés et déclarés d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 du même décret.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une voie nouvelle et éventuellement de tout ou partie de ses raccordements avec les autres voies publiques est prononcé par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une voie préexistante résulte d'un acte spécial intervenant dans les formes prévues à l'article 4 du décret précité du 27 novembre 1953.

Le déclassement éventuel d'une autoroute intervient dans les formes flxées par l'article 5 du même décret.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 26 du décret du 10 juillet 1954 dit « Code de la route », les autoroutes sont déclarées « voies à grande circulation », à l'exception de leurs raccordements aux autres voies publiques, quel que soit le classement de ces raccordements.

Art. 3. - Lorsque la construction d'une autoroute est réalisée par étapes, la partie utilisable de la voie peut être mise en service dans des conditions d'exploitation provisoires qui seront définies par un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

TITRE II

Conditions de circulation sur les autoroutes.

Art. 4. - Réserve faite des dispositions de caractère temporaire susceptibles de résulter de l'application de l'article 3 du présent décret, la circulation sur les autoroutes est soumise aux prescriptions fixées par les articles 5 à 8 ci-après.

Art. 5. - Sauf les exceptions prévues à l'article G du présent décret, l'accès des autoroutes est interdit à la circulation :

- Des piétons ;
- Des cavaliers ;
- Des cyclistes ;
- Des animaux ;
- Des véhicules à traction non mécanique ;
- Des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- Des ensembles de véhicules qui, d'après l'article 47 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;
- Des véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles 48 et 52 du code de la route ;
- Des tracteurs agricoles et matériels des travaux publics visés à l'article 138 du code de la route.

Les mesures concernant la police de la circulation sur les autoroutes sont prises par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Ces arrêtés peuvent notamment imposer sur les autoroutes une vitesse minimum.

Art. 6. - Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de police, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, de l'administration des ponts et chaussées, de l'administration des postes télégraphes et téléphones et des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute.

Peuvent y être admis à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, le personnel de ces administrations, services ou entreprises, ainsi que celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur l'autoroute, et celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute.

A l'exception du matériel appartenant aux forces de police et aux services de lutte contre l'incendie et du personnel de ces services, ces véhicules ou ce personnel devront être munis d'une autorisation spéciale délivrée, à titre temporaire ou permanent, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ou par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

La circulation des convois militaires motorisés et des matériels de travaux publics visés à l'article 138 du code de la route peut être admise sur autorisation spéciale donnée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ou par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 7. - Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, épi cuves ou compétitions sportives sont interdites sur les autoroutes.

Art. 8. - Il est interdit de pénétrer et de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Sauf cas de force majeure, le stationnement est interdit, tant sur les chaussées que sur les accotements qui n'auraient pas été aménagés à cet effet. Cette interdiction s'étend également aux raccordements de l'autoroute avec les autres voies publiques.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit, s'il n'est pas en mesure de se remettre en marche par ses propres moyens, faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

L'usage des passages ménagés dans le terre-plein central pour permettre l'accès d'une chaussée de l'autoroute à l'autre est exclusivement réservé au personnel de service et à la police.

TITRE III

Droits et obligations des riverains des autoroutes et des tiers.

Art. 9. - Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes et du droit d'y déverser les eaux ménagères que sous forme de permissions de voirie stipulant, le cas échéant, le paiement d'une redevance qui pourront être accordées dans les cas exceptionnels où l'administration estimerait que ces déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute.

Art. 10. - Les dispositions du décret susvisé du 30 octobre 1935, modifié par le décret n° 55-846 du 20 mai 1955, portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amé-

lioration des routes nationales sont rendues applicables, dans les conditions prévues audit décret, aux propriétés limitrophes des autoroutes.

Art. 11. - Indépendamment des dispositions générales imposées par les lois et règlements en vigueur, toute publicité, de quelque nature qu'elle soit, visible de l'autoroute, est interdite dans une zone s'étendant, de part et d'autre des autoroutes, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, dans les agglomérations et leurs abords immédiats, un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme fixera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à cette interdiction.

D'autre part quelle que soit sa distance de l'autoroute, est interdite toute publicité comportant des éléments lumineux ou réfléchissants susceptibles d'être vus des usagers de l'autoroute.

Ne sont pas frappés de ces interdictions les panneaux ayant pour objet de signaler la présence d'établissements autorisés, dans l'intérêt exclusif des usagers, sur les emprises du domaine public. Un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme fixera les modèles et les conditions d'implantation de ces panneaux.

Art. 12. - A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation même de l'autoroute, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour des canalisations souterraines dans les cas exceptionnels où toute autre solution serait impossible pour le passage des dites canalisations et sous réserve que leur implantation ne soit pas de nature à faire obstacle à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses.

Les traversées aériennes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles satisfassent à la réglementation en vigueur et qu'en outre aucun support ne soit implanté dans les emprises de l'autoroute et qu'aucun point d'une canalisation ne soit à moins de huit mètres de hauteur au-dessus du sol de l'autoroute.

Les canalisations autres que les lignes électriques aériennes devront emprunter les ouvrages d'art existants; en cas d'impossibilité reconnue, les dispositions imposées pour la traversée seront précisées dans chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation.

Les canalisations franchissant une autoroute et préexistantes à la construction de celle-ci devront être modifiées en conformité des dispositions qui précèdent.

Art. 13. - Dans le cas où, par application de l'article 4 de la loi susvisée du 18 avril 1955, le concessionnaire est une société d'économie mixte les dispositions des articles 13 à 16 inclus du décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 s'appliquent à celle-ci. Dans ce cas, les statuts de la société sont approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre des affaires économiques et financières et, si des collectivités locales participent à la société, du ministre de l'intérieur.

Art. 14. - Lorsque des collectivités locales participent à la société, le commissaire du Gouvernement est désigné et exerce son activité dans les conditions prévues au décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et au décret d'application n° 56-560 du 7 juin 1956.

Lorsque la société est constituée sans participation des collectivités locales, le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le commissaire du Gouvernement dispose des pouvoirs définis par application de l'article G du décret susvisé du 20 mai 1955.

Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au décret du 26 mai 1955.

Art. 15. - Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*

AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-1426 du 29 décembre 1958 portant intégration de communes du département de Seine-et-Oise dans la région des transports parisiens telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux intéressés en vue de l'intégration dans la région des transports parisiens des quatorze communes énumérées à l'article 1^{er} ci-dessous;

Vu la délibération du 29 mai 1952 par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise donne son accord à l'intégration susvisée;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens du 21 juin 1956,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont intégrées dans la région des transports parisiens, définie à l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1948, les quatorze communes ci-après du département de Seine-et-Oise :

Buc, Corneilles-en-Parisis. Fleury-Mérogis, Franconville, Grigny, les Loges-en-Josas, Nozay, Ris-Orangis, Rocquencourt, Tremblay-les-Gonnesse, Villebon-sur-Yvette, Villecresnes, Villepinte, Villejust.

Art. 2. - Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

AGRICULTURE

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 décembre 1956, M. Tisserand (André-Joseph), conservateur des eaux et forêts, adjoint au directeur général des eaux et forêts à Paris, est nommé inspecteur général des eaux et forêts, 1^{er} échelon, en remplacement numérique de M. Delouche, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination et affectation à la direction générale des eaux et forêts.

Par décret du 27 décembre 1956, M. Lefebvre (Raymond) ingénieur principal des eaux et forêts, est nommé conservateur des eaux et forêts et affecté d'office et dans l'intérêt du service en cette qualité, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en remplacement de M. Daniel, appelé à d'autres fonctions.